

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
24 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six décembre à dix-huit heures,

DATE D’AFFICHAGE :
12 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Procurations : 2
- Absents : 4
- Votants : 25

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage.

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, Mme MADELENAT, Mme GUYADER, M. LE PORS, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY, Mme CASAREGGIO, M. COLIN, Mme ROUSSET, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme BOISSONNET, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR: M. RUBIANO à M. DAHIREL, Mme JEFFROY à Mme LE NORMAND-BERNIER.

ETAIENT ABSENTS : M. KERYHUEL, Mme PILLET, Mme GIANNI, M. FLATRES.

Mme Régine LE NORMAND est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE.

N°2023 - 17 : Passage à la nomenclature M57 - Modalités de gestion des amortissements

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et d'engager des ressources destinées à les renouveler.

Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertion suivi de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus,
- Les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée d'utilisation.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 056-215601071-20231207-DEL17_06_12_23-DE

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - o Trente ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - o Quarante ans, lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très hauts débits)
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée d'utilisation.

L'amortissement selon la règle du prorata temporis, sera appliqué pour tous les biens conformément à la nouvelle instruction M57 à compter de janvier 2024.

Jusqu'alors, les biens étaient amortis selon la règle de l'amortissement linéaire.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées pour les immobilisations acquises,
- D'ADOPTER la règle du prorata temporis pour tous les biens de la collectivité,
- DE FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000€,
- D'APPROUVER la sortie des biens de faible valeur de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, dès qu'ils sont totalement amortis.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,

Pour Extrait certifié conforme

LARMOR-PLAGE, le 7 décembre 2023

LE MAIRE

Patrice VALTON

